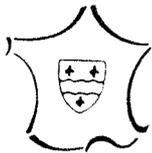


PREFECTURE du LOIRET



ORLEANS, le 19 SEP. 1988

DIRECTION de l'ADMINISTRATION
GENERALE et de la REGLEMENTATION

Bureau des réglementations
et de l'environnement

TP/EB - Tél : 38.81.41.31

A R R E T E

autorisant la S.A. ORDURES SERVICE (Ets G. GENET) à poursuivre
l'exploitation d'une décharge contrôlée de déchets solides
d'origine urbaine et industrielle, au lieu-dit "La Brossardière"
à MONTEREAU

LE PREFET DE LA REGION CENTRE
PREFET DU LOIRET
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la demande présentée le 19 mai 1988 par la S.A. ORDURES SERVICE (Ets G. GENET) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter à MONTEREAU, au lieu-dit "La Brossardière, la parcelle boisée n° 519 se trouvant entre les parcelles 524 et 518, abandonnant ainsi la parcelle 520,
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée,
- VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU le Règlement Sanitaire Départemental,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 18 février 1979 autorisant la Société ORDURES SERVICE à exploiter à MONTEREAU, au lieu-dit "La Brossardière", dans les parcelles n°s 518, 524 et 520 en partie, une décharge contrôlée de déchets solides d'origine urbaine et industrielle,

df

copie subdélégée
80623/09/88

- VU l'ensemble du dossier et notamment les plans annexés,
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, en date du 6 juin 1988,
- VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental d'Hygiène et des propositions de l'Inspecteur,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 16 juin 1988,
- VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT que :

- toutes les formalités prévues par la réglementation ont été remplies,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

A R R E T E

Article 1er

La S.A. ORDURES SERVICE (Ets G. GENET), dont le siège social est à LEVALLOIS PERRET (92303), 24 Rue Chaptal, est autorisée à poursuivre l'exploitation de la décharge contrôlée de déchets solides d'origine urbaine ou industrielle (qui, par leurs qualités, sont assimilables aux ordures ménagères) autorisée par arrêté du 18 février 1979.

Dorénavant, les parcelles et surface concernées sont les suivantes :

- Parcelle 524 : superficie exploitable : 2,3 ha
Mise en décharge achevée
Remise en état en cours.
- Parcelle 518 : superficie exploitable : 1,3 ha
Mise en décharge en cours.
- Parcelle 519 : superficie exploitable : 0,7 ha.
- Parcelle 753, anciennement cadastrée sous le numéro 520, est exclue du périmètre d'exploitation.

Cette activité est classée sous les rubriques n° 322 B 2° (ordures ménagères et résidus urbains) et 167 b (déchets d'origine industrielle) de la nomenclature sur les installations classées.

Cette autorisation est accordée exclusivement au titre de la législation sur les installations classées et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable.

ARTICLE 2

Les conditions d'autorisation sont dorénavant les suivantes pour la parcelle 519 :

2.1.- Généralités

L'Exploitant respectera les législations et réglementations "Installations Classées" et "Déchets". En particulier, il se conformera aux instructions techniques suivantes :

. Instruction technique annexée à la circulaire ministérielle du 11 mars 1987 et concernant les centres d'enfouissement technique de résidus urbains.

. Instructions techniques annexées aux circulaires ministérielles du 22 janvier 1980 et 16 octobre 1984, concernant la mise en décharge de déchets industriels (en ce qui concerne les déchets industriels assimilables aux Ordures Ménagères).

L'exploitation sera conduite de façon à prévenir, supprimer ou minimiser les inconvénients pour l'environnement tant au cours de cette exploitation qu'après son abandon et la restitution des sols à leur vocation.

2.2. - Caractéristiques minimales de l'environnement - Isolement

2.2.1. - Sous-sol

Le coefficient de perméabilité du fond de l'excavation devra être inférieur à 1.10^{-6} m. S⁻¹ sur une hauteur d'au moins 5 mètres.

2.2.2. - Eaux naturelles de surface

La décharge sera tenue à 300 mètres au moins des réseaux pérennes d'eaux de surface.

2.2.3. - Boisements

Sous réserve des dispositions du point 3.1, les boisements existants dans un rayon de 100 mètres, seront maintenus et la distance les séparant de la décharge ne sera pas inférieure à 20 mètres.

2.2.4. - Habitations

La décharge sera tenue à 200 mètres au moins de toute habitation.

2.2.5. - Justification et maintien des conditions d'isolement

L'exploitant prendra toutes mesures appropriées pour maintenir l'isolement du site et les écrans naturels existants ou à venir. Ces mesures seront portées à la connaissance du Préfet. En outre, l'exploitant devra pouvoir justifier du respect de ces conditions.

3 - AMENAGEMENTS

3.1 - Préparation du site

La parcelle 519 pourra être défrichée. L'horizon pédologique sera enlevé et conservé pour la remise en état finale des sols. Une excavation dont le fond sera tenu à moins de 3 mètres du niveau naturel du terrain et à plus de 5 mètres de la nappe phréatique pourra être créée. Les matériaux ainsi enlevés seront stockés sur le pourtour de l'excavation en attente de leur utilisation dans les conditions prévues au point 4.8

3.2. - Information

Un panneau de signalisation en matériau résistant portera de façon indélébile toute information utile, telle que : nom de l'exploitant, numéro et date de l'arrêté d'autorisation, heures d'ouverture, nature des déchets mis en décharge (reproduction des points 4.1 et 4.2 du présent article).

3.3. - Clôture

La décharge sera entourée d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres empêchant l'accès au site. Un portail fermant à clef interdira l'accès de la décharge en dehors des heures d'ouverture.

L'exploitant mettra en place autour de la zone en exploitation un système permettant de limiter les envols d'éléments légers. L'exploitant procédera périodiquement au nettoyage des abords de l'installation.

3.4. - Voirie

Les voies de circulation intérieures et les accès à l'installation seront aménagés, dimensionnés et constitués en tenant compte du gabarit et de la charge des véhicules appelés à y circuler. L'entretien de la voirie devra permettre une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Avant la sortie sur la voie publique, une aire de nettoyage des roues des camions, sera installée.

3.5. - Aménagements pour préserver et surveiller la qualité de l'eau

L'exploitant mettra en place un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement en provenance de l'amont du site d'atteindre la zone exploitée.

Les puits de surveillance des eaux souterraines existants au nord immédiat de la parcelle 518 seront maintenus. Un nouveau puits sera réalisé à l'ouest de la parcelle 519.

Sa profondeur sera telle que le niveau statique de la nappe phréatique soit situé à au moins 1 mètre au-dessus du fond de l'ouvrage. Les matériaux provenant du forage seront conservés.

3.6. - Casiers et Alvéoles

L'Exploitant réalisera 1 casier principal délimité par des digues compactées, qui devront être stables ; ce casier sera divisé en plusieurs alvéoles d'une superficie au plus égale à 2.000 m² ; elles seront aménagées de manière à présenter un point bas vers lequel se dirigeront les eaux de percolation . Ces alvéoles sont exploitées successivement.

.../...

3.7. - Equipement de lutte contre l'incendie

L'exploitant s'assurera de la fiabilité du poteau d'incendie situé sur la voie publique.

3.8. - Zone spéciale

Une zone spéciale, isolée et étanche, sera réservée pour y conserver provisoirement et en toute sécurité, tout objet suspect trouvé parmi les déchets. Un volume de sable de 1 mètre³ sera maintenu à proximité.

4 - EXPLOITATION

4.1. - Déchets interdits

Est interdite la mise en décharge sur le site de tout déchet même conditionné présentant au moins un des caractères suivants :

- liquide ou volatil,
- inflammable (point éclair inférieur à 100°C),
- soluble (solubilité supérieure à 2g/l à pH 7),
- contaminé par des germes pathogènes ,
- toxique,
- explosif,
- radioactif,
- apte à subir la putréfaction cadavérique.

Sont également interdits les déchets contenant les éléments suivants à des teneurs mesurables par les méthodes classiques d'analyse : Arsenic, Mercure, Cadmium.

4.2. - Déchets admissibles

Seuls les déchets remplissant les conditions suivantes pourront être admis en décharge :

- déchets solides visés aux points 1.1, 1.2 et 1.4 de la première partie de la circulaire du 18 mai 1977 du Ministre chargé de l'Environnement et relative au service d'élimination des déchets des ménages.

- boues provenant des stations d'épuration biologique ou du curage des réseaux urbains, dans la limite de 10 % du volume brut mis en décharge. La teneur en extrait sec de ces boues devra être supérieure à 15 %.

- cendres et mâchefers provenant d'installation de combustion de combustibles commerciaux.

- boues provenant du traitement- de l'eau potable.

- déchets solides et insolubles d'origine industrielle suivante :

1°) - déchets industriels composés exclusivement d'un ou plusieurs matériaux suivants : bois, métaux (sous forme métallique) non récupérables, papiers, cartons, tissus et cuirs, polymères et élastomères stabilisés, matériaux de construction, verre et céramique, substances végétales.

2°) - déchets industriels autres après accord conditionnel du Préfet délivré au cas par cas, sur justification de l'inocuité du déchet dans la décharge par un laboratoire agréé selon des méthodes normalisées (cf. en particulier le protocole d'extraction des substances solubles exposé à l'annexe III de la circulaire ministérielle du 16 octobre 1984).

4.3 - Contrôle des déchets

L'exploitant vérifiera que les déchets arrivant sur la décharge sont explicitement autorisés par l'arrêté d'autorisation.

Il devra toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature et les quantités de déchets qu'il reçoit.

Pour tout apport de déchets, l'exploitant demandera et consignera dans un registre tenu à jour :

- l'origine et la nature des déchets,
- le nom du transporteur,
- le poids ou à défaut le volume des déchets,
- la date.

Pour les déchets ne provenant pas de la collecte des résidus urbains, l'exploitant consignera en outre le nom du producteur.

Si sur une période de six mois, la décharge reçoit plus de 100 tonnes par jour (moyenne journalière sur 1 mois - 30 ou 31 jours) un poste de contrôle sera mis en place pour effectuer une surveillance permanente des déchets entrants. Le contrôle quantitatif sera effectué par un pont-basculé implanté sur le site de la décharge.

4.4. - Modalités de mise en décharge

Les déchets seront traités le jour même de leur arrivée sur le site et au plus tard le lendemain en cas d'indisponibilité du matériel.

Les monstres seront réduits par écrasement.

Les déchets ne seront pas déversés sur un front d'avancement, mais seront déposés en couches horizontales successives de façon à remplir les alvéoles préalablement préparées pour les recevoir.

Une alvéole prête à l'emploi sera disponible en permanence, le nombre d'alvéoles exploitées simultanément ne sera jamais supérieur à deux.

Chaque couche de déchet susceptible d'être à l'origine d'émissions d'odeurs ou d'envol d'éléments légers sera recouverte de matériaux meubles. Ces matériaux peuvent être des déchets. La couverture des déchets putrescibles, malodorants ou attractifs de l'avifaune ou des nuisibles sera si nécessaire assurée en fin de journée.

4.5. - Suivi d'exploitation

L'exploitant tiendra un registre d'exploitation (plans) mentionnant les parcelles exploitées, les durées d'exploitation de chaque casier et la hauteur des déchets enfouis.

4.6. - Interdictions

Le brûlage de tout déchet à l'air libre est interdit sur la décharge. Le chiffonnage est interdit ainsi que le transit de déchets non admissibles dans la décharge. L'entrée de toute personne sur la décharge ne se fera que sous la responsabilité de l'exploitant.

4.7. - Récupération

Les activités de récupération sur le site sont organisées sous la responsabilité exclusive de l'exploitant. Elles ne pourront être admises que dans la mesure où les procédés utilisés permettent de prévenir les risques potentiels liés à cette activité. L'inspecteur des Installations Classées en sera informé.

4.8. - Nuisances

L'exploitant prendra les mesures nécessaires pour la lutte contre la prolifération des rats, des insectes.

En cas de dégagement d'odeurs, la zone sera immédiatement traitée de façon à supprimer les nuisances.

Un dispositif approprié pour le contrôle et le soutirage des eaux de percolation sera installé à la verticale du point bas tel que prévu au point 3.5.. En cours d'exploitation, l'exploitant mettra en oeuvre toutes dispositions pour que la hauteur d'eau dans les déchets en fond de décharge ne dépasse pas un mètre.

Les eaux polluées collectées seront dirigées vers des bassins de lagunage où il sera possible de contrôler leur qualité et leur débit à l'entrée et à la sortie.

L'exploitant pourra être autorisé à faire traiter à l'extérieur ses effluents et dans ce cas se tiendra étroitement informé des performances du traitement et en rendra compte à l'inspection des installations classées.

Si le pourcentage des ordures fermentécibles dépasse 50 %, l'exploitant mettra en place au fur et à mesure de l'exploitation un système de drainage des gaz de fermentation. Les drains seront tels qu'aucun point d'un casier n'en soit éloigné de plus de 50 mètres.

4.9. - Remise en état des sols

A la fin de l'exploitation du casier, la dernière couche de déchet sera constituée essentiellement de matériaux de déblais et de boues peu minéralisées (telles que celles provenant de station d'épuration ou du curage de réseaux urbains). Cette couche sera recouverte de 0,80 m au moins de matériaux provenant de l'aménagement du casier puis de la terre de surface d'origine. La pente du sol réaménagé ne sera pas inférieure à 3 %. L'ensemble sera reboisé avec des espèces à racines traçantes et selon les directives d'un organisme compétent.

.../...

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour que le site et son environnement immédiat ne soit pas urbanisé ou mis en eau.

4.10. - Autosurveillance

L'exploitant surveillera aussi souvent que possible l'incidence de son activité sur l'environnement. Cette surveillance portera notamment sur les aspects suivants :

4.10.1 - Nature des déchets

Fréquence minimale : une fois par mois ou une fois tous les 100 arrivages.

Type de contrôle : vérification de l'admissibilité en décharge de tous les déchets d'un arrivage.

4.10.2 - Qualité de l'eau de la nappe

- fréquence minimale une fois par an,
- paramètres mesurés,
- pH, résistivité,
- concentrations des polluants suivants :
 - . D.C.O.,
 - . D.B.O.5.,
 - . Phénol (si DCO supérieure à 10mg/l),
 - . Zinc,
 - . Cuivre,
 - . Chrome,
 - . Plomb,
 - . Manganèse,
 - . Cadmium,
 - . Etain,
 - . Chlore total,
 - . Azote total,
 - . Amoniaque, Nitrate (si azote totale supérieure à 50 mg/l).

4.10.3 - Qualité de l'eau rejetée dans le milieu naturel

- fréquence minimale : une fois par an,
- paramètres mesurés :
 - . D.C.O.,
 - . D.B.O.5. si le volume journalier rejeté est supérieur à 100 l,
 - . Autres paramètres visés ci-dessus si le rapport DCO est supérieur à 3.

4.10.4 - Non dissémination des déchets

- fréquence : une fois par semaine,
- type de contrôle : vérification de l'absence de déchets provenant de la décharge et amenés par le vent ou les animaux.

4.10.5 - Remise en état du site

- Type de contrôle : fonctionnement des drains de gaz et état physiologique des plantations.

Les résultats des contrôles précités seront transmis sans délai à l'inspecteur des Installations Classées.

4.11 - Contrôles complémentaires

L'administration pourra faire réaliser aux frais de l'exploitant des contrôles complémentaires. Elle pourra également prescrire des sondages dans les casiers comblés et la détermination des déchets rencontrés.

5 - PERIODES POST-EXPLOITATION

L'exploitant poursuivra après l'achèvement des dépôts les contrôles prévus aux points 4.10.2 et 4.10.5. Leur étendue et leur fréquence pourront être aménagées et réduites au cours du temps selon les résultats obtenus lors des analyses périodiques. L'évacuation et le traitement des eaux de percolation recueillies seront également poursuivis par l'exploitant.

6 - BILAN ANNUEL

Chaque année, l'exploitant transmettra au Préfet un plan d'avancement de l'exploitation de la décharge et de la remise en état des sols ainsi que le récapitulatif des tonnages des différentes catégories de déchets mis en décharge. Il indiquera éventuellement la nature, la quantité et l'origine des déchets non admis et renvoyés vers l'expéditeur.

7 - ACCIDENTS, ANOMALIES

En cas d'accident ainsi qu'en cas de découverte de déchets non admis dans la décharge, l'exploitant informera l'Inspecteur des installations classées. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que notamment les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

Article 3

En ce qui concerne la parcelle 518, les règles dorénavant applicables sont celles des points 2.2.2. à 2.2.5, 3.2. à 3.4., 3.8, 4.1. à 4.11., 5 et 6, ainsi que les dispositions non contraires de l'arrêté préfectoral du 18 février 1977.

En ce qui concerne la parcelle 524, les règles dorénavant applicables sont celles des points 4.10.2, 4.10.5, 4.11, 5 et 6 de l'article 2, ainsi que les dispositions non contraires de l'arrêté préfectoral du 18 février 1977.

Article 4

Les conditions ainsi fixées ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées pour ce but.

Article 5

Le requérant sera tenu, en outre, de prendre toutes les précautions nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques, de se conformer, pour le même but, à toutes les mesures de précaution et autres dispositions que l'Administration jugerait utiles de lui prescrire par la suite.

Article 6

Il est expressément défendu de donner une extension quelconque à l'établissement, objet du présent arrêté, et d'y exercer des activités non déclarées avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

Article 7 - Permis de construire

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

Article 8 - Sanctions administratives

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra :

- . soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites
- . soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux.
- . soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 9 - Annulation

La présente autorisation cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait, à compter du jour de sa notification, un délai de trois ans avant que l'établissement ait été mise en activité ou si son exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 10 - Transfert des installations, changement d'exploitant

En cas de cession de l'établissement, le successeur ou son représentant devra faire connaître au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret (sous le présent timbre), dans le mois qui suivra la prise de possession, la date de cette cession, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant.

S'il s'agit d'une société, indiquer sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le titre d'autorisation sera remis au nouvel exploitant.

Tout transfert des installations sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et, le cas échéant, d'une nouvelle autorisation.

Article 11 - Cessation d'activité

En cas de cessation de l'établissement, l'exploitant devra en faire la déclaration au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, dans le mois qui suit.

L'exploitant devra, en outre, remettre le site ou l'installation dans un état tel qu'il ne manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976.

Article 12 - Droit des tiers

Ladite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

Article 13 - Délai et voie de recours

"DELAI ET VOIE DE RECOURS (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

Article 14

Le Maire de MONTEREAU est chargé de :

. Joindre une ampliation de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

. Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation - 2ème Bureau.

Article 15 - Affichage

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 16 - Publicité

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux "LA REPUBLIQUE DU CENTRE" et "LA NOUVELLE REPUBLIQUE".

Article 17 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de MONTARGIS, le Maire de MONTEREAU, l'Inspecteur des Installations Classées, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, et, en général, tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le **19 SEP. 1988**

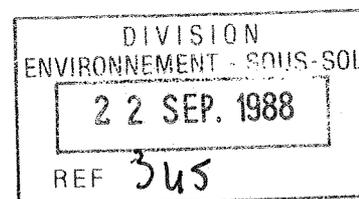
Pour Ampliation
Le Chef de Bureau



LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Daniel CANEPA

~~Jean-François~~ MOREAU



DIFFUSION :

- Original : dossier
- Intéressé : S.A. ORDURES SERVICE (Ets G. GENET)
- M. le Sous-Préfet de MONTARGIS

- M. le Maire de MONTEREAU
- M. l'Inspecteur des Installations Classées
 Directeur Régional de l'industrie et de la Recherche
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Chef du Service de la Protection et de la Défense Civiles
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- M. le Directeur Régional à l'Architecture et à l'Environnement